

Association L'eau à Lyon & la pompe de Cornouailles

Statuts approuvés par l'assemblée générale du 15 janvier 2015

Article 1 : Objet

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : "L'eau à Lyon & la pompe de Cornouailles"

Article 2 : Buts

1. Cette association a pour buts :
 - de développer le concept de patrimoine industriel, architectural et historique que constituent la pompe de Cornouailles et les bassins filtrants situés sur la commune de Caluire et Cuire ;
 - de promouvoir la sauvegarde et la mise en valeur du site de la pompe de Cornouailles et des bassins filtrants, ainsi que les techniques d'alimentation en eau et d'assainissement utilisées à Lyon et dans sa région, de l'Antiquité à nos jours ;
 - de faire connaître au plus large public le site de l'ancienne usine des eaux de Saint-Clair et l'histoire de l'eau à Lyon ;
 - de contribuer à définir les orientations de cette mise en valeur en relation avec les pouvoirs publics concernés ;de contribuer à concevoir les différents modes d'aménagement et d'utilisation souhaitable avec les organismes compétents ;
 - d'organiser ou contribuer à organiser des manifestations à caractère culturel, festif, sportif ou éducatif.de contribuer au développement d'un réseau partenarial dans le domaine du patrimoine en rapport avec l'eau ;
2. La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège social de l'association est fixé au 2 avenue de Poumeyrol à CALUIRE et CUIRE (69300). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Membres

1. L'association se compose de membres de droit, de membres adhérents, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres partenaires ;
2. Sont membres de droit la Municipalité de Caluire et Cuire, le Grand Lyon et Veolia-Eau. Les membres de droit désignent un représentant ;
3. Sont membres adhérents, personnes physique ou morales qui ont pris l'engagement de verser le montant de la cotisation fixée chaque année ;
4. Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont désignés par le conseil d'administration et dispensés de cotisations ;
5. Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent une participation minimale fixée chaque année ;
6. Sont membres partenaires les associations ou organismes autorisés par le Conseil d'Administration.
7. La qualité de membre se perd par démission, par décès, par le non-paiement de la cotisation ou par radiation, pour motifs graves, prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.
8. L'association s'interdit en son sein toute activité politique, idéologique et confessionnelle. Il est interdit à ses membres de se référer à l'association, de la mentionner ou de l'utiliser à l'occasion d'une consultation électorale.

Article 5 : Ressources

1. Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les subventions de l'État, des régions, Départements et des Communes, le produit de prestations, de vente de produits dérivés, de dons et toutes ressources autorisées par la loi.
2. Les montants des cotisations annuelles sont fixés par l'assemblée générale.

Article 6 : Conseil d'Administration

1. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 21 membres, élus par l'assemblée générale au scrutin majoritaire. Peuvent être élus au conseil d'administration les membres adhérents de l'association qui le souhaitent. L'élection se déroule lors de l'Assemblée générale à la majorité des membres présents et représentés.

2. La qualité d'administrateur se perd par démission ou perte de la qualité de membre adhérent de l'association.
3. Le conseil d'administration est chargé d'administrer l'association.
4. Il étudie les propositions, examine les comptes, autorise les dépenses extraordinaires et prend toute disposition qu'il estime opportune.
5. Il désigne en son sein un bureau composé d'un Président, de vice-présidents, d'un trésorier, d'un secrétaire (avec la possibilité de désigner éventuellement un adjoint pour chacune de ces dernières fonctions) et d'autres membres. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent se cumuler. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.
6. Il décide de la périodicité de ses réunions convoquées par le président.
7. Il peut également être convoqué par celui-ci sur décision du bureau ou à la demande d'un tiers au moins des administrateurs.
8. Les administrateurs doivent être présents ou représentés à raison de 50 %.
9. Le nombre de pouvoirs est fixé à 1 par membre du Conseil d'administration.
10. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés pour que la délibération soit valable, en cas de partage la voix du président est prépondérante.
11. Le Conseil doit être régulièrement convoqué, avec un ordre du jour, au moins dix jours à l'avance.
12. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur décision du Bureau.
13. Après trois absences consécutives sans excuse reconnue valable par le conseil d'administration, l'administrateur peut être considéré comme démissionnaire d'office.
14. Le conseil d'administration peut s'adjoindre momentanément, pour toute question particulière traitée en son sein, des adhérents, des personnalités ou des personnes qualifiées qui siègent avec voix consultative.

Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés chaque année. Elle se réunit au moins une fois par an.
2. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'association.
3. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
4. Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association et soumet son rapport à l'approbation de l'assemblée.
5. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Le trésorier présente un budget prévisionnel pour l'exercice à venir.
6. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.
7. L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des présents et représentés.

Article 8 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du 1/3 des membres à jour de leurs cotisations, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les mêmes formalités que pour une assemblée générale ordinaire.

Article 9 : Règlement intérieur

1. Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, il précise alors les modalités de fonctionnement interne de l'association.
2. Pour être adopté, ce règlement intérieur sera approuvé en conseil d'administration à la majorité des 2/3 des présents et représentés.

Article 10 : Dissolution

1. La dissolution de l'association est prononcée sur proposition du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire convoquée et délibérant dans les mêmes conditions que celles qui figurent à l'article 7.
2. En cas de dissolution, le reliquat éventuel d'actif devra être remis à une ou plusieurs associations en rapport avec le domaine de l'eau, à vocation culturelle ou éducative et désignée(s) par l'assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 15 janvier 2015.